

No 959 Arrêté relatif à la modification du règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie et de la taxe d'exemption du service du feu

Le Conseil général du Landeron,
 Vu le rapport du Conseil communal, du 07 mars 2001,
 Vu la loi sur la police du feu, du 07 février 1996,
 Vu la loi portant modification de la loi sur la police du feu, du 17 mai 2000,
 Vu le règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie, du 11 septembre 1997,
 Vu l'arrêté no 852 du Conseil général concernant la taxe annuelle d'exemption du service du feu, du 11 septembre 1997,
 Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
 Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article 1er Les articles 6, 8, 12, 14 et 35 du règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie, du 11 septembre 1997, sont modifiés comme suit:

Article 6:

"Pour les personnes aptes au service du feu, l'obligation de servir débute le 1^{er} janvier de leur vingtième année; elle prend fin le 31 décembre de leur quarante-cinquième année. Les personnes incorporées doivent assister à tous les exercices et inspections auxquels elles sont convoquées, ainsi qu'à tous les incendies et autres sinistres pour lesquels l'alarme est donnée. Elles sont tenues d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elles sont appelées et de suivre les cours de formation."

Article 8:

"Les personnes non incorporées doivent, en cas de besoin, prêter leur concours comme auxiliaire, à chaque réquisition de l'état-major ou des autorités."

Article 12:

"Les personnes aptes au service du feu non incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers, mais en âge de l'être et qui ne sont pas au bénéfice de l'une des dispenses prévues à l'article 14, sont soumises au paiement d'une taxe personnelle et forfaitaire fixée à fr. 140.- par année."


Pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule taxe.

Les personnes pour lesquelles la taxe forfaitaire représente un montant excédant le 20 % de l'impôt communal peuvent obtenir une diminution de la taxe. Une demande doit être adressée à l'administration communale. La taxe est alors fixée au 20 % de l'impôt communal.

- Article 1^{er} (suite) **Article 14:**
 "Sont dispensés:
 De l'obligation de servir et du paiement de la taxe d'exemption:
 1. Les personnes désignées à l'article 40, alinéas 1 et 2, de la Loi sur la police du feu (LPF), du 07 février 1996;
 2. L'administrateur communal, son adjoint et les agents de la police locale;
 3. Les officiers, sous-officiers et sapeurs qui, pendant 15 ans au moins, ont servi dans un corps et qui demandent à quitter le corps local pour de justes motifs; les dispenses pour raison de santé demeurent réservées."
- Article 35:**
 "En cas de sinistre, toutes les personnes en service commandé sont assimilées aux agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Le public est tenu de se conformer à leurs ordres."
- Article 2 L'article 9 du règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie, du 11 septembre 1997, est abrogé.
- Article 3 L'arrêté no 852 du Conseil général concernant la taxe annuelle d'exemption du service du feu, du 11 septembre 1997, est abrogé.
- Article 4 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.
- Article 5 Concernant les exonérations, en cas de litige, le Conseil communal a autorité de trancher les cas particuliers.
- Article 6 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 27 avril 2001.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:  La secrétaire: 